Zones 200 Rm à 219-1

Feuillet 10 de 13 Règlement 1470-11

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	200 Rm 202	Pi 203 Pi	204 C	205 Rp	206 R 207 Ae	209 R	211 Co	212 Rm	212-1 ld	212-2 ld	212-3 ld	212-4 ld		212-7 Rm	213 Pr 214 Pr	214-1 C 215 R	216 R	217 Co	218 R	219 Pi	219-1 R		NOTES GÉNÉRALES
RESIDENTIEL 1 Unifamilial isolé et jumelé					N-5	N-5			N-14	N-14	N-14	N-14	N-14 N-14				•		•			1	
2 Bifamilial isolé			-	+	14-5	14-5			14-14	14-14	14-14	14-14	14 14-14			 			•			2	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes
Trifamilial isolé Bifamilial et trifamilial jumelé																						3	spécifiées.
5 Unifamilial contigu 6 Bifamilial et trifamilial contigu																						5	Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette
7 Multifamilial																	•					7	grille.
8 Communautaire 9 Maisons mobiles	+		-	-		-		-		-				-			0			•		8	Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
10 De villégiature COMMERCE ET SERVICES	N-13							N-13						•								10	Établissement offrant des spectacles érotiques:
11 Commerce de détail			•												1							11	Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
12 Commerce de gros 13 Commerce d'équipements mobiles lourds																						12 13	
14 Services 15 Hébergement et restauration																•						14	
16 Communications et transports en commun			•																			16	respectées.
COMMUNAUTAIRE 17 Services publics)		10	Art 4.7		1	Art 4.7	1			1		Art 4.7				1	1		1	17	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS														7.0.0			<u> </u>						À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de- chaussée et le sous-sol.
Services à caractère socio-culturel Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	N-9	•		0				0		-										•		18 19	Résidences de villégiature:
Équipements d'accueil spécifiquement touristiques Conservation et récréation extensive	• 0			0			•	0							• •			•				20 21	Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas
INDUSTRIE	•		1					1				i	l l	1		<u> </u>				1		21	où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.
22 Peu ou non contraignante 23 Contraignante	+		-	-		-		-		-				-			-			-		22	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage										1												24	Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).
25 Extractive TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE			<u> </u>		<u> </u>		L	1	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	1	<u> </u>	1 1	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	1	<u> </u>	25	Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
26 22111 Production d'électricité 27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																1 1						26 27	Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des
AGRICOLE ET FORESTIER				1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1		1 -	1 -	1 -					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>	1	1	1	1	1		unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.
28 Agriculture 29 Forêt	+ +		+	+	+ +	+	-	+ •	•	+ •	•	•	 • •	+ •		+ +	-	-		+		28 29	
30 Chasse, pêche et piégeage																						30	
31 Activités forestières de conservation USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	•		<u> </u>		<u> </u>		·	<u> </u>	1	1	<u> </u>			<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	1	l	l	<u> </u>	l	31	
32 Centre de la Petite enfance (garderie) 33 Traitement des eaux usées																				•		32 33	
34 Bleuetière touristique																						34	
35 Terrain de camping 36 Récréation non motorisé	+ +				•		•									+ + +		•				35 36	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS					1				1				1		1		·		1			0.7	2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges
37 Les usages commerciaux de 5000m² et plus 38 112 Élevage			•					1												1		37 38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS 39 Entreposage intérieur, services, vente de produits et activités de transforma	tion lágàra	•	1	1	1 1			1	1	1	1 1	1			1		1	1	1	1	1	39	 Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
40	lion legere																					40	d amenagement densemble.
41 42																						41 42	
MARGES Avant	200 Rm 202	Pi 203 Pi	204 C	205 Rn	206 B 207 Ac	200 B	211 Co	212 Rm	212 1 14	242.214	040.011	040 4 14		040 = 0			04C D	217 Co	219 D	219 Pi	219-1 R		NOTES PARTICULIÈRES
			20-7-0	LOO IND	200 K 207 Ae	209 K	21100	Z IZ IXIII	212-1 IU	212-2 Iu	212-3 10	212-4 Id	212-5 ld 212-6 ld	212-7 RM	213 Pr 214 Pr	214-1 C 215 R	216 K	217 00	210 K	21011			NOTES FARTICULERES
43 Générale	10,0 10,						10,0	10,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0 15,0	Art. 5.21.1	213 Pr 214 Pr 10,0 10,0			10,0	7,5	10,0	4.5	43	N-1 Marge riveraine
	10,0 10,									15,0												43 44 45	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée	10,0 10,								15,0	15,0	15,0	15,0	15,0 15,0									44 45 46	N-1 Marge riveraine
Générale Résidence unifamiliale isolée et jumelée Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées	10,0 10,								15,0	15,0	15,0	15,0	15,0 15,0									44 45	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 arrière		,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0	7,5	10,0	10,0	15,0 10.0	15,0 10.0	15,0 10.0	15,0 10.0	15,0 15,0 10.0 10.0	Art. 5.21.1	10,0 10,0	10,0 7,5	4,5	10,0	7,5	10,0	4.5	44 45 46 47 48	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 arrière 49 Générale 50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée	10,0 10,0	,0 10,0		10,0		7,5		10,0	15,0 10.0	15,0	15,0 10.0	15,0	15,0 15,0	Art. 5.21.1		10,0 7,5	4,5 8,0 8,0			10,0		44 45 46 47 48 49 50	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le édagaement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble,
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 arrière 49 Générale		,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0	7,5	10,0	10,0	15,0 10.0	15,0 10.0	15,0 10.0	15,0 10.0	15,0 15,0 10.0 10.0	Art. 5.21.1	10,0 10,0	10,0 7,5	4,5	10,0	7,5	10,0	4.5	44 45 46 47 48	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre métres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 48 arrière 49 Générale 50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées		,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0	7,5	10,0	10,0	15,0 10.0	15,0 10.0	15,0 10.0	15,0 10.0	15,0 15,0 10.0 10.0	Art. 5.21.1	10,0 10,0	10,0 7,5	8,0 8,0 8,0 8,0	10,0	7,5	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la molité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 49 Générale 50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 52 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales 53 54 1atérales	10,0 10,1	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0	7,5	10,0	10,0	15,0	15,0 10.0	15.0	15,0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0	Art. 5.21.1	10,0 10,0	10,0 7,5	8,0 8,0 8,0 8,0	10,0	7,5	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moilté de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique.
43 Générale		,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 10,0-10,0	7,5	10,0	10,0	15,0	15,0 10.0	15.0	15,0	15,0 15,0 10.0 10.0	Art. 5.21.1	10,0 10,0	10,0 7,5	8,0 8,0 8,0 10,0	10,0	7,5	10,0	4.0	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la molité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
43 Générale	10,0 10,1	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0	7,5	10,0	10,0	15,0	15,0 10.0	15.0	15,0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0	Art. 5.21.1	10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0	8,0 8,0 10,0 10,0	10,0	7,5	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moilté de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique.
43 Générale	10,0 10,1	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 10,0-10,0	7,5	10,0	10,0	15,0	15,0 10.0	15.0	15,0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0	Art. 5.21.1	10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0	8,0 8,0 8,0 10,0	10,0	7,5 8,0 2,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des
43 Générale	10,0 10,1	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 10,0-10,0	7,5	10,0	10,0	15,0	15,0 10.0	15.0	15,0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0	Art. 5.21.1	10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0	8,0 8,0 10,0 10,0	10,0	7,5 8,0 2,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur.
43 Générale	10,0 10,1	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 10,0-10,0	7,5 8,0 2,0-4,0	10,0	10,0	15,0	15.0 10.0 10.0	15.0	15,0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 10,0-10,0	10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0	8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0	7,5 8,0 2,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58	N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des
43 Générale	10,0 10,0	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 10,0-10,0	7,5 8,0 2,0-4,0	10,0	10,0	15,0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6.0-6.0 6.0-6.0	15.0 10,0-10,0	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0	8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la molité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un
43 Générale	10,0 10,0	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0	7,5 8,0 0 0 2,04,0	10,0	10,0	15,0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15,0 10.0 10,0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 6,0-6,0	15.0 10,0-10,0	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant à formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée
43 Générale	10,0 10,0	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0	7,5 8,0 0 0 2,04,0	10,0	10,0	15,0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 6,0-6,0	15.0 10,0-10,0	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur du crement en des membres de moit des des d'un requérant ayant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement avant feffectué une
43 Générale	10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 6,0-6	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0	7,5 8,0 0 0 2,04,0	10,0	10,0	15,0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 6,0-6,0	15.0 10,0-10,0	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 56 60 61 62 63 64	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4.50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale où supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fât l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement et cas d'un requerant ayant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en vue d'une demande de permis de construction, dans les six mois
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 47 48 48 49 Générale 50 Résidence unifamiliales et trifamiliales isolées 51 Résidence unifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 53 Résidences multifamiliales 54 I altérales 55 Générale 56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 57 Résidence unifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales et trifamiliales isolées 59 Résidences multifamiliales 59 Densiderésidentielle forte 50 Densité résidentielle faible 3 Densité résidentielle moyenne 64 Densité résidentielle forte 55 Coefficiale de coupenne 65 Coefficiale de coupenne 66 Densité résidentielle forte 55 Coefficiale de coupenne 66 Densité résidentielle forte 55 Coefficiale de coupenne 66 Densité résidentielle forte 56 Coefficiale de coupenne 67 Jene tampon préscrite	10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 6,0-6	,0 10,0	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0	7,5 8,0 0 0 2,04,0	10,0	10,0	15,0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 6,0-6,0	15.0 10,0-10,0	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.3 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt historique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fâtil l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement eca sa d'un requard ayant effectué une demande de permis de construction, ans les six mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement quoi ce avoit évêteint. Le cas écréent, la l'appu
	10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 6,0-6	,0 10,0 ,0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0	10,0	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0	7,5 8,0 2,0-4,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	15,0 10.0 10.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 10,0-10,0	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 51 52 53 54 55 56 57 58 60 61 61 62 63 64 65	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt esthétique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du réglement 243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis doissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement, et dans le cas d'un requérant ayant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en uve d'une demande de melle de la construction d'une résidentelle en vue d'u
43 Générale	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	,0 10,0 ,0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0	7,5 8,0 2,0-4,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10,0-10,0 N-1 2	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitle de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un equivant a formellement amorcé une démanche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même réglement avec preuve à l'appui, a l'entrée en vigueur du règlement 243-05, sur un emplacement en vigueur de ce même réglement avec preuve à l'appui, un permis de construction en vue de la construction d'un résidentielle en vue d'une demande
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	,0 10,0 ,0 10,0 6,0 6,0-6,0	10,0	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0	7,5 8,0 2,0-4,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6.0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1	15,0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0-10.0 N-1 • Art. 4.5.1 Art. 4.5.2	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitlé de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4.50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de construction dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement, et dans le cas d'un requérant ayant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en vue d'une demande de permis de construction en vue de la const
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 48 arrière 49 Générale 50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 52 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales 53 154 lateriales 55 Générale 56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 57 Résidences multifamiliales isolées 58 Résidence unifamiliales isolées et jumelée 57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales 59 10 la	10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 6,0-6 N-1 0,6 Art 4.5.1	0 10,0 ,0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0	10,0 10,0 6,0-6.0 N-1 Art 4.5.1	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0 10,0-10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15.0 10.0 10.0 10.0	15,0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10,0-10,0 N-1 2	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 67 68 69 70 71 72	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt esthétique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un equierant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement et cas d'un requart ayant effectué une demande de permis de construction and se six mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement quant effectué une demande de construction doit être
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bramiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 Par de Résidence unifamiliales 49 Générale 50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidences brifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences brifamiliales et trifamiliales isolées 53 Résidences multifamiliales 55 Générale 56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 57 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 58 Résidences multifamiliales et trifamiliales isolées 68 Résidence unifamiliales isolée et jumelée 69 Résidences multifamiliales et trifamiliales isolées 60 Résidences multifamiliales et trifamiliales isolées 60 Résidences multifamiliales 60 Densidences multifamiliales 61 Générale 62 Densider desidentielle foible 63 Densite résidentielle forte 64 Densider desidentielle forte 65 Coefficient d'occupation au sol (COS) AUTRES NORMES 66 Hauteur en étages (maximum) 67 Zone tampon prescrite 68 Zone de protection prescrite 68 Zone de contrainte (ancien site de déchets) 71 Présence d'aires à risque de mouvement de sol 72 Zone de contrainte (ancien site de déchets) 74 Présence d'aires à risque de mouvement de sol 75 Présence de lerritoires d'inférêt (archéologique, esthétique, culturel, ecologique) 76 Présence de lerritoires d'inférêt (archéologique, esthétique, culturel, ecologique) 77 Présence d'aires à risque d'inondation 78 Présence de lerritoires d'inférêt (archéologique, esthétique, culturel, ecologique)	10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 6,0-6 N-1 N-1 N-3 N-3 N-4	0 10,0 ,0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0 10,0-10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6.0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1	15,0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0-10.0 N-1 • Art. 4.5.1 Art. 4.5.2	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 67 68 69 70 71 72 73	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entré en vigueur du règlement (243-05, sur un emplacement ayant falt l'objet d'un permis de construction des les termes de des mandé dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement ayant falt l'objet d'un permis de construction en vue de la construction résidentielle en vue d'une dema
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 47 48 48 49 Générale 50 Résidences multifamiliales 51 Résidences unifamiliale isolée et jumelée 52 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales 53 54 1atérales 56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 56 Résidences multifamiliales 56 Résidences multifamiliales 56 Résidences unifamiliale isolée et jumelée 56 Résidences unifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales et pumelée 50 Résidences multifamiliales 50 Densité résidentielle foile 61 Genérale 62 Densité résidentielle foile 63 Densité résidentielle foile 64 Densité résidentielle foile 65 Coefficient d'occupation au sol (COS) AUTRES NORMES 68 Jane de protection prescrite 69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol 70 Zone de contraine à risque de mouvement de sol 71 Présence de territoires d'inferêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique) 72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique) 73 Proyen particulier d'urbanisme possible	10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 6,0-6 N-1 0,6 Art 4.5.1	0 10,0 ,0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0	10,0 10,0 6,0-6.0 N-1 Art 4.5.1	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0 10,0-10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6.0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1	15,0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0-10.0 N-1 • Art. 4.5.1 Art. 4.5.2	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1 • 0,5	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 60 61 62 63 64 65 66 67 71 72 73 74	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4.50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entré en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant falt l'objet d'un permis de colstisement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement, et dans le cas d'un requérant ayant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en vue d'une demande de permis de construction en vue de la construction d'une résidence unifamiliale isolé
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 47 48 49 Générale 50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales 53 54 1atérales 55 Générale 56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales 59 60 70 71 Générale 71 Générale 72 73 Palsa des	10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 6,0-6 N-1 0,6 Art 4.5.1	0 10,0 ,0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0	10,0 10,0 6,0-6.0 N-1 Art 4.5.1	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0 10,0-10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6.0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1	15,0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0-10.0 N-1 • Art. 4.5.1 Art. 4.5.2	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 70 71 72 73 74 75 76	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entré en vigueur du règlement (243-05, sur un emplacement ayant falt l'objet d'un permis de construction des les termes de des mandé dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement ayant falt l'objet d'un permis de construction en vue de la construction résidentielle en vue d'une dema
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences briamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47	10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 6,0-6 N-1 0,6 Art 4.5.1	0 10,0 ,0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0	10,0 10,0 6,0-6.0 N-1 Art 4.5.1	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0 10,0-10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6.0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1	15,0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0-10.0 N-1 • Art. 4.5.1 Art. 4.5.2	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1 • 0,5	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 67 68 69 70 71 72 73 74 75	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4.50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement eca sa d'un requarda ayant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en vue d'une demande de permis de construction and se les xi mois précédant l
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 arrière	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	0 10,0 ,0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0 10,0-10,0	7,5 8,0 2,0-4,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6.0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1	15,0 10.0 10.0 10,0 6,0-6,0 N-1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10.0-10.0 N-1 • Art. 4.5.1 Art. 4.5.2	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1 • 0,5	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 59 60 61 62 63 64 65 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moilté de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement avant obtenu un certificat d'autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-9 Tia de l'intérie en vigueur de ce même règlement avant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement avant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 22 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement avant effectué une demande de permis de construction dans les six mois précédant l'entrée en vigueur de
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 47 48 48 49 Générale 50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales 53 54 1atérales 55 Générale 56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 56 Résidences multifamiliales 56 Résidences multifamiliales 57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales 59 50 Institut of trifamiliales et trifamiliales isolées 50 Résidences multifamiliales 50 50 Institut of trifamiliales 50 Institut of trifam	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	0 10,0 0 10,0 0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 0,5	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 Art 4,5.1	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0 10,0-10,0 2,0-4,0 10,0-10,0 Art 4.5.1	7,5 8,0 8,0 N-1 Art 4,5,1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6.0-6.0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10,0-10,0 N-1 2 Art. 4.5.1 Art. 4.5.2 N-3	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0 N-1 N-1 N-1 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.1	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1 • Art. 4.5.1 Art 4.5.1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4,5,1	10.0 10.0 10.0-10.0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.11,	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 59 60 61 62 63 64 65 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une demanche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement avant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en vue d'une demande de permis de construction en vue de la construction d'une résidence unifamiliale isoée peut être demandé dans les 12
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 48 arrière 49 Générale 50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales 53 55 Générale 55 Générale 56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 57 Résidence unifamiliales solée et jumelée 58 Résidences multifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales isolées 59 Résidences multifamiliales 50 Genérale 50 Desidences multifamiliales isolées 50 Résidences multifamiliales 50 Résidences mul	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	0 10,0 0 10,0 0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0 10,0 6,0-6,0 0,5	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 Art 4,5.1	7,5 10,0 8,0 10,0 2,0-4,0 10,0-10,0 2,0-4,0 10,0-10,0 Art 4.5.1	7,5 8,0 8,0 N-1 Art 4,5,1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6.0-6.0	15.0 10.0 10.0 10.0 10,0 6,0-6.0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 10,0-10,0 N-1 2 Art. 4.5.1 Art. 4.5.2 N-3	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1 • Art. 4.5.1 Art 4.5.1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4,5,1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définite à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fall r'loigle d'un permis doissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement, et dans le cas d'un requérant ayant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en uve d'une demande formelle d'information sur un projet de construction résiden
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 47 48 47 48 48 47 49 Générale 50 Résidences unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales 53 54 1atérales 56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 56 Résidences multifamiliales 56 Résidence unifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales 59 50 61 Générale 50 Densite résidentielle foile 62 Densite résidentielle faible 63 Densité résidentielle moyenne 64 Densité résidentielle forte 65 Coefficient d'occupation au sol (COS) AUTRES NORMES 68 69 Hauteur en dages (maxmum) 67 Zone de protection prescrite 69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol 70 Zone de contrainte (ancien site de déchets) 71 Présence d'aires à risque d'innodation 72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique) 79 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation 79 Pospitales d'intérét (archéologique, esthétique, culturel, écologique) 79 Loissement 70 Construction 79 Dispositions particulières	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	0 10,0 0 10,0 0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 0,5 Art 4,5.1	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 Art 4,5.1 N-4 •	7,5 10,0 8,0 10,0 10,0-10,0 2,0-4,0 10,0-10,1 Art 4.5.1 N-11	7,5 8,0 8,0 N-1 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3 Art 4.5.4,4,9,11.1,11.8	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	Art. 5.21.1 15.0 10,0-10,0 N-1 2 Art. 4.5.1 Art. 4.5.2 N-3	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0 N-1 N-1 N-1 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.1	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1 N-1 Art. 4.5.1 Art 4.5.1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4,5.1	10.0 10.0 10.0-10.0 10.0-10.0 N-1 Art 4.5.1 N-3	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 67 61 62 63 64 65 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définite à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moité de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mêtres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fall r'loigle d'un permis doissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement, et dans le cas d'un requérant ayant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en uve d'une demande formelle d'information sur un projet de construction résiden
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 48 Générale 50 Résidence unifamiliales 51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales 53 154 16 Résidence unifamiliales 55 Générale 56 Résidence unifamiliales 56 Résidence unifamiliales 56 Résidence unifamiliales 56 Résidences multifamiliales 57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales 59 Résidences multifamiliales 50 Residences multifamiliales 50 Residences multifamiliales 50 Résidences fidamiliales 50 Résidences multifamiliales 50 Résidences fidamiliales 50 Résidences multifamiliales 50 Résidences fidamiliales 50 Résidences fidamiliales 50 Résidences fidamiliales 50 Pensité résidentielle faible 51 Coefficient d'occupation au sol (COS) 52 Autras Norales 53 Résidences fidamiliales 54 Résidences fidamiliales 55 Autra et al. Service d'autra (Residence) 56 Résidences fidamiliales 57 Résidence d'autra (Residence) 58 Résidences fidamiliales 59 Résidences fidamiliales 50 Résid	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	0 10,0 0 10,0 0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 0,5 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 Art 4,5.1 N-4 •	7,5 10,0 8,0 10,0 10,0-10,0 2,0-4,0 10,0-10,1 Art 4.5.1 N-11	7,5 8,0 8,0 N-1 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	15.0 15.0 10,0-10,0 N-1 2 Art. 4.5.1 Art. 4.5.2 N-3	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0 N-1 N-1 N-1 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.1	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1 • Art. 4.5.1 Art 4.5.1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4,5,1	10.0 10.0 10.0-10.0 10.0-10.0 N-1 Art 4.5.1 N-3	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 80 81	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requient at formellement amorce une démanche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de loissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement acs d'un requérant ayant effectué une mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement exique au d'une demande de permis de construction dans les s'un mois précédant l'entrée en vig
43 Générale 44 Résidences unifamiliales isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 48 arrière 49 Générale 50 Résidence unifamiliales isolée et jumelée 51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences multifamiliales et trifamiliales isolées 53 Résidences multifamiliales 55 Générale 56 Résidences multifamiliales isolée et jumelée 57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales et trifamiliales isolées 58 Résidences multifamiliales 59 Résidences multifamiliales 60 Inesidences multifamiliales 59 Desidences multifamiliales 50 Desidences multifamil	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5 4 4 4.5.4,.5.5 41.5.5	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 0,5 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 Art 4,5.1 N-4 •	7,5 10,0 8,0 10,0 10,0-10,0 2,0-4,0 10,0-10,1 Art 4.5.1 N-11	7,5 8,0 8,0 N-1 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3 Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.9, 11.1, 11.8	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	Art. 5.21.1 15.0 10,0-10,0 N-1 2 Art. 4.5.1 Art. 4.5.2 N-3	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0 N-1 N-1 N-1 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.1	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1 N-1 Art. 4.5.1 Art 4.5.1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4,5.1	10.0 10.0 10.0-10.0 10.0-10.0 N-1 Art 4.5.1 N-3	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 77 78 80 81 81 82 83 84 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requient at formellement amorce une démanche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de loissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement acs d'un requérant ayant effectué une mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement exique au d'une demande de permis de construction dans les s'un mois précédant l'entrée en vig
43 Générale 44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 46 Résidences multifamiliales 47 48 48 arrière 49 Générale 50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 52 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées 53 154 155 Générale 56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée 57 Résidences bifamiliales 58 Résidence unifamiliales 59 Résidence unifamiliales et trifamiliales isolées 68 Résidence unifamiliales et trifamiliales isolées 68 Résidences multifamiliales 69 Résidences multifamiliales 60 Residences multifamiliales 61 Genérale 62 Residences multifamiliales 63 Densite résidentielle forte 64 Densite résidentielle forte 65 Coefficiant d'occupation au sol (COS) AUT RES NORMES 68 Jane de protection prescrite 69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol 70 Zone de contrainte (ancien site de déchets) 71 Présence d'aires à risque de mouvement de sol 72 Cone de contrainte (ancien site de déchets) 73 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, ecologique) 73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour fourte nouvelle implantation 74 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, ecologique) 75 Autre: Zonage 76 Lotissement 77 Construction 78 Plan d'implantation et d'intégration architecturale 79 Dispositions particulières AMENDEMENT 80 NOMERO DU REGLEMENT 81 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0	0 10,0 0 10,0 0 10,0 6,0 6,0-6,0 5 0,5 4 4,5.5 4 4,5.5	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 0,5 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 Art 4,5.1 N-4 •	7,5 10,0 8,0 10,0 10,0-10,0 2,0-4,0 10,0-10,1 Art 4.5.1 N-11	7,5 8,0 8,0 N-1 Art 4.5.1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1	10,0 10,0 10,0-10,0 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.2 N-3 Art 4.5.4,4,9,11.1,11.8	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 Art 4.5.2	15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1 N-3	15.0 10.0 10.0 10,0 10,0 6,0-6,0 N-1 2 Art 4.5.1	15.0 15.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0	Art. 5.21.1 15.0 10,0-10,0 N-1 2 Art. 4.5.1 Art. 4.5.2 N-3	10,0 10,0 10,0 10,0 10,0-10,0 10,0-10,0 N-1 N-1 N-1 N-1 Art 4.5.1 Art 4.5.1	10,0 7,5 10,0 8,0 10,0-10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-1 N-1 Art. 4.5.1 Art 4.5.1	4,5 8,0 8,0 8,0 10,0 2,0-4,0 4,0-4,0 N-2 N-1 Art 4,5.1	10.0 10.0 10.0-10.0 10.0-10.0 N-1 Art 4.5.1 N-3	7,5 8,0 2,0-4,0 4,0-4,0	10,0	4.5	44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 80 81	 N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mêtres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Site d'intérêt esthétique. N-4 Site d'intérêt historique. N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels. N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente. N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requient at formellement amorce une démanche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de loissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement acs d'un requérant ayant effectué une mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement exique au d'une demande de permis de construction dans les s'un mois précédant l'entrée en vig

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10).